

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] Licence [REDACTED] et M. [REDACTED] Licence [REDACTED] Président ès qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence excusée Mme [REDACTED] Licence [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED] représentée par M. [REDACTED] Licence [REDACTED] régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED] M. [REDACTED] Licence [REDACTED] et M. [REDACTED] Licence [REDACTED] régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DMU15-3-P2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'à la suite d'un commentaire formulé par un parent de l'équipe [REDACTED] M. [REDACTED] lequel aurait déclaré : « Mais oui, c'est ça ! Il faut le faire à chaque fois, il n'a pas les jambes », un autre parent, identifié par M. [REDACTED] comme étant l'assistant coach, se serait dirigé vers lui en courant et lui aurait adressé des insultes, tout en tentant de le frapper.

L'arbitre serait alors intervenu afin de séparer les deux individus et leur aurait demandé de quitter le gymnase. Le parent du club [REDACTED] aurait quitté les lieux, tandis que le parent du club [REDACTED] aurait refusé de sortir, demandant l'arrêt de la rencontre, ce que les arbitres auraient refusé, les joueurs souhaitant poursuivre et terminer le match.

L'incident se serait ensuite poursuivi à l'extérieur du gymnase, où l'assistant coach ■ aurait tenté de pousser le parent du club ■ lequel l'aurait repoussé. L'assistant coach ■ aurait ensuite continué à proférer des menaces avant de revenir dans la salle.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M ■ Licence ■ entraîneur Adjoint ■ ;
- Association sportive ■ et son Président ès-qualité M ■ Licence ■ ;
- Association sportive ■ et sa Présidente ès-qualité Mme ■ Licence ■

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du ■ afin de participer à la réunion prévue le ■.

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, ■ a conclu que :

« M. ■ affirme qu' « après une remarque » de sa part, une « personne du banc de l'équipe A », qui aurait été identifiée par M. ■ comme « l'entraîneur adjoint » se serait levée, aurait contourné « le terrain » et se serait précipitée vers M. ■ « en l'insultant » et « en tentant de le frapper » ce qui aurait nécessité « l'intervention d'autres personnes pour le retenir ». Mme. ■ et le témoin de ■ confirment ces faits.

M. ■ confirmerait seulement l'identité de cette personne mais contesterait le fait qu'il aurait poursuivi M. ■

Les deux concordent sur le fait que M. ■ aurait été invité à « quitter le gymnase » et qu'il serait sorti, M. ■ précisant qu'il aurait demandé « aux personnes concernées » de sortir par « des issues opposées ». Mme. ■ et le témoin de ■ confirment ces faits.

M. ■ affirme que « cette même personne » serait ressortie « de l'autre côté » et l'aurait rejoint « à l'extérieur » et aurait « de nouveau » tenté « de le frapper et de le pousser violemment », ce qui aurait nécessité l'intervention « d'une femme » pour « s'interposer ». Le témoin de ■ affirme qu'il y aurait eu une « agression physique » sans en préciser la nature.

M. ■ et M. ■ concordent toutefois sur « l'existence de tensions » à l'extérieur, M. ■ évoquant du « raffut » et des parents qui auraient haussé « le ton », ce qui l'aurait conduit « à sortir » voir la situation, tandis que M. ■ décrirait « une altercation physique et verbale directe ». »

Lors de la réunion :

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'il aurait eu un excès de colère et s'en excuse. Il reconnaît être fautif et avoir insulté le spectateur. Il rajoute que le supporter ne l'aurait pas insulté. Il n'y aurait eu aucun échange de coups. Il reconnaît ses torts envers les parents et les enfants. M. [REDACTED] conclut en disant qu'il était désolé d'avoir eu ce comportement et ne saurait l'expliquer.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

Suite à une remarque d'un spectateur, M. [REDACTED] aurait eu un excès de colère. Les propos qu'aurait tenus le supporter, notamment « il n'a pas de jambes » envers le fils de M. [REDACTED] auraient blessé le papa, car son fils aurait eu par le passé des problèmes de croissance et il en souffrirait encore. En tant qu'arbitre lors de cette rencontre, il aurait dit au supporter que ces propos étaient déplacés. Il y aurait eu des insultes et il aurait donc séparé les deux protagonistes avant que cela ne s'envenime. À l'extérieur, Mme [REDACTED] aurait calmé son époux. Il n'y aurait eu aucun coup, ni de poussette.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Suite à une bonne action de son fils sur le terrain, il aurait tenu ces propos : « il n'a pas de jambes », mais ces propos auraient été dits pour encourager son fils et non pour blesser le jeune joueur. L'aide-coach serait sorti de son banc et se serait dirigé vers lui pour en découdre et l'aurait insulté. Même à l'extérieur, il aurait voulu en venir aux mains. Une femme serait venue calmer l'aide-entraîneur. Il n'y aurait eu aucun coup porté puisque le papa aurait été retenu.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne ne pas avoir été présent. Il aurait eu un retour de la part de [REDACTED] Il y aurait eu un excès de colère de part et d'autre, notamment devant les enfants.

M. [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne ne pas avoir entendu, et avoir été concentré sur son match. Il aurait vu un homme se lever et partir en furie.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de

renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que le licencié, M. [REDACTED], a quitté son banc pour se diriger vers un spectateur, en proférant des injures à son encontre tout en se rapprochant de lui.

La Commission considère que ce comportement est inadapté et contraire aux obligations de retenue et de respect qui s'imposent à tout licencié. Bien qu'aucun coup n'ait été porté, le fait de s'adresser de manière injurieuse à un spectateur et de se rapprocher de lui tel qu'il l'a fait est de nature à générer des tensions et à perturber le bon déroulement de la rencontre, comme en l'espèce.

En outre, ce comportement contrevient aux principes énoncés à l'article 8 de la Charte d'éthique de la Fédération Française de Basketball, selon lesquels chaque acteur doit faire preuve de respect et de courtoisie en toute circonstance, toute forme de comportement injurieux étant proscrite. Ce manquement est d'autant plus caractérisé que le licencié exerce des fonctions d'encadrement, impliquant une exigence accrue d'exemplarité et de maîtrise de soi.

Toutefois, la Commission relève que M. [REDACTED] a reconnu les faits et exprimé une prise de conscience quant à leur caractère inapproprié. Elle tient également compte du contexte dans lequel l'incident est survenu.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED], licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de son licencié, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide

de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Présidente ès-qualité.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés à l'encontre du supporter M. [REDACTED] il est établi que ce dernier a déclaré : « Mais oui, c'est ça ! Il faut le faire à chaque fois, il n'a pas les jambes ». Celui-ci explique que, suite à une bonne action de son fils sur le terrain, ces propos auraient été tenus dans un objectif d'encouragement et non dans l'intention de blesser le jeune joueur.

La Commission rappelle néanmoins que les propos tenus dans une enceinte sportive, en particulier lorsqu'ils concernent de jeunes pratiquants, doivent faire l'objet d'une vigilance particulière. Même dépourvus d'intention malveillante, certains propos peuvent être perçus comme déplacés ou blessants et sont de nature à porter atteinte au bon déroulement de la rencontre.

Il convient à ce titre de rappeler que le club engage sa responsabilité disciplinaire pour l'attitude de ses licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, y compris pour les désordres ou incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

Toutefois, en l'espèce, les propos reprochés, bien que maladroits, ne peuvent être caractérisés comme ayant été tenus avec une volonté de nuire. Ils apparaissent en outre relever d'une initiative isolée d'un spectateur, sans élément permettant de rattacher ces faits à un dysfonctionnement imputable au club.

Elle souligne néanmoins le caractère inapproprié des propos tenus et invite le club à faire preuve de vigilance quant au comportement de ses supporters, afin de garantir un environnement respectueux, en particulier dans le cadre des rencontres impliquant des jeunes joueurs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D’infliger à l’encontre de M [REDACTED] Licence [REDACTED] une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de quinze (15) jours ferme :
La peine ferme s’établira du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l’encontre de l’association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l’encontre de l’association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité.

En application de l’article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu’un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d’une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

